

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ARRÊTÉ

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° **11 685**

PROLONGEANT LA DURÉE D'EXPLOITATION

**Société COSSON
à SAINT-WITZ**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 autorisant, pour une durée de six ans à compter de la date de sa notification, la société COSSON à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ – Lieudit « Terre de Guépelle » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 de prolongation de la durée d'exploitation des installations jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU la lettre du 20 juin 2012 par laquelle la société COSSON demande à bénéficier du régime des droits acquis pour l'exploitation de son activité de stockage de déchets d'amiante lié, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 susvisé ;

VU la lettre préfectorale du 17 avril 2013 adressée à la société COSSON prenant acte de sa demande de bénéfice du régime des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation de l'activité de stockage de déchets d'amiante lié au-delà du 1er juillet 2012 et l'informant que cette installation relève désormais du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique N° 2760-2 ;

VU la lettre du 20 juin 2013 par laquelle la société COSSON transmet le rapport de la société BURGEAP portant sur l'analyse de conformité du centre de stockage de déchets non dangereux exploité à SAINT-WITZ ;

VU le porter à connaissance transmis le 9 juillet 2013 par la société COSSON relatif à sa demande de prolongation de la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux de SAINT-WITZ dédiée à des déchets d'amiante lié soumise à autorisation sous la rubrique 2760 ;

VU la demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié, déposée par la société COSSON pour une durée de trois ans, jusqu'au 19 septembre 2016 ;

VU le rapport du 4 décembre 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet au cours de la séance du 19 décembre 2013 ;

VU le courriel du 19 décembre 2013 adressant à la société COSSON le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU la correspondance du 20 décembre 2013 transmise par l'exploitant, indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la prolongation de la durée d'exploitation demandée reste dans la limite de la capacité de stockage autorisée (72 000 m³ de déchets d'amiante lié au total et au minimum 11 000 m³ de déchets d'amiante lié stockés par an dans l'installation) ;

CONSIDERANT que durant les trois années supplémentaires demandées, l'impact des activités sur le site ne sera pas augmenté et qu'un programme de surveillance des rejets et de la qualité des eaux souterraines sera mis en place ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de la durée d'exploitation des installations de stockage ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société COSSON est autorisée à exploiter ses installations de stockage de déchets d'amiante lié sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ – Lieudit « Terre de Guépelle », jusqu'au 19 septembre 2016.

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 et sont applicables dès réception ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-WITZ pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de SAINT-WITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 DEC. 2013

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT

ANNEXE N°1

Société COSSON – Site de Saint Witz 23 DEC. 2013

PROPOSITION DE PROJET D'ARRÊTÉ



TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Autres installations concernées.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Limites de l'autorisation.....	5
Article 1.2.3.1. Caractéristiques de la zone exploitée.....	5
Article 1.2.3.2. Provenance des déchets.....	5
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.4.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	5
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.7. Absence des garanties financières.....	6
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	6
Article 1.5.9. Levée des garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6 Modification.....	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
CHAPITRE 1.7 cessation d'activité (Suivi post-exploitation).....	7
Article 1.7.1. Cessation d'activité.....	7
Article 1.7.1.1. Généralités.....	7
Article 1.7.1.2. Cessation définitive de l'exploitation de la zone de stockage des déchets d'amiante lié.....	8
Article 1.7.1.3. Mise en place de servitudes d'utilité publique.....	8
Article 1.7.2. Gestion du suivi post-exploitation.....	8
Article 1.7.2.1. Couverture des parties comblées.....	8
Article 1.7.2.2. Premier programme du suivi post-exploitation.....	8
Article 1.7.2.3. - Second programme de suivi post-exploitation.....	8
Article 1.7.2.4. Fin de la période de suivi.....	8
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	9
Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 Infrastructures et installations.....	10
Article 2.1.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	10
Article 2.1.2. Plan de circulation.....	10
Article 2.1.3. Gardiennage et contrôle d'accès.....	10
Article 2.1.4. Installations de contrôle à l'entrée du site.....	10
Article 2.1.4.1. Pesage.....	10
Article 2.1.4.2. Détection de radioactivité.....	10
CHAPITRE 2.2 Exploitation des installations.....	10
Article 2.2.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.2.2. Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.2.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	11

Article 2.2.4. Formation du personnel.....	11
Article 2.2.5. Protection individuelle.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté.....	11
Article 2.3.1. Intégration dans le paysage et propreté.....	11
Article 2.3.2. Eclairage de l'établissement.....	12
Article 2.3.3. Débroussaillage.....	12
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	12
Article 2.4.1. Dangers ou nuisances non prévenus.....	12
CHAPITRE 2.5 Accidents ou incidents.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
Article 2.6.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES.....	12
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Odeurs.....	13
Article 3.1.3. Émissions diffuses et envoi de poussières.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 Collecte des effluents liquides.....	14
Article 4.1.1. Eaux pluviales.....	14
Article 4.1.2. Lixiviats.....	14
Article 4.1.3. Eaux domestiques.....	14
TITRE 5 DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	15
Article 5.1.1. Gestion des déchets du site.....	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	15
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	15
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6. Transport.....	15
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	16
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	16
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	16
CHAPITRE 6.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	17
Article 6.3.1. Contrôle des niveaux sonores.....	17
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	17
Article 6.4.1. Vibrations.....	17
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 Dispositif de prévention des accidents.....	18
Article 7.1.1. Installations électriques.....	18
Article 7.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
Article 7.1.3. Protection contre la foudre.....	18

CHAPITRE 7.2 Prévention des pollutions accidentelles.....	18
Article 7.2.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	18
Article 7.2.2. Rétentions.....	18
Article 7.2.3. Disponibilité des volumes de rétention.....	19
Article 7.2.4. Réservoirs.....	19
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ.....	20
CHAPITRE 8.1 Conditions particulières d'admission des déchets.....	20
Article 8.1.1. Déchets admissibles.....	20
Article 8.1.2. Procédure d'INFORMATION préalable.....	20
Article 8.1.3. Admission ou refus des déchets.....	20
Article 8.1.3.1. Livraison du déchet.....	20
Article 8.1.3.2. Registre des admissions et registre des refus.....	20
CHAPITRE 8.2 Conditions particulières d'exploitation DE Déchargement ET DE Stockage des déchets d'amiante lié.....	21
Article 8.2.1. Conditionnement des déchets admis / déchargement des déchets D'AMIANTE.....	21
Article 8.2.2. Stockage de déchets sur le site.....	21
Article 8.2.3. Recouvrement périodique des déchets.....	21
Article 8.2.4. Plan d'exploitation.....	21
Article 8.2.5. Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation.....	22
TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	23
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....	23
Article 9.1.1. Principe et objectif du programme d'autosurveillance	23
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	23
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	23
Article 9.2.1. Autosurveillance des eaux de ruissellement.....	23
Article 9.2.2. Surveillance des effets sur les eaux souterraines.....	23
Article 9.2.3. Surveillance des lixiviats	23
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	24
Article 9.3.1. Actions correctives.....	24
Article 9.3.2. Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	24
CHAPITRE 9.4 Bilan périodique	24
Article 9.4.1. Rapport annuel d'activité.....	24
Article 9.4.2. Information du Public.....	24

PROJET ARRETE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COSSON dont le siège social est situé 9, avenue du Beaumontoir à LOUVRES (95380) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur la commune de SAINT WITZ (95470), au lieu-dit « Terres de Guépelle », RD 317, d'une installation de stockage de « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ».

ARTICLE 1.1.2. AUTRES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'installation de stockage de déchets inertes explicitée sur le site et autorisée conformément à l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2 - Installation de stockage de déchets non dangereux.	Installation de stockage de « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes » Capacité totale (Volume) : 72 000 m ³ Capacité totale (tonnage) : 44 000 tonnes
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Restant à combler au 1 ^{er} janvier 2013 : - 29 700 m ³ - 18 200 t Capacité de stockage annuelle maximale : - 11 000 m ³ - 7 000 t soit une moyenne annuelle maximale de 28 t/j

A : Autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
SAINT WITZ	A622 pour partie (Lot B d'une superficie de 18 950 m ²)	« Terres de Guépelle »

ARTICLE 1.2.3. LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Caractéristiques de la zone exploitée

La zone à exploiter comprend un casier unique d'une superficie de 8 800 m² pour une hauteur de stockage maximale de 8,5 mètres.

Article 1.2.3.2. Provenance des déchets

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes reçus sur le site de stockage proviennent majoritairement de la région Ile de France ainsi que des régions limitrophes, et exceptionnellement des autres départements français dans la limite de 5 % du tonnage annuel admissible..

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 19 septembre 2016.

Cette durée d'exploitation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. A cet effet, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant constitue des garanties financières en référence à la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999.

Les garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou encore d'un fonds de garanties géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Le montant des garanties financières est destiné à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site après exploitation, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident de pollution.

Elles visent le réaménagement du site, les mesures de surveillance et les mesures de protection pendant l'exploitation et la post-exploitation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante :

	Montant (en € TTC)
1ère période d'exploitation du 20 septembre au 31 décembre 2013	19 495
2ème période d'exploitation – Année 2014	80 046
3ème période d'exploitation – Année 2015	80 046
4ème période d'exploitation du 1 ^{er} janvier au 19 septembre 2016	61 829
1ère période Post-exploitation du 20 septembre au 31 décembre 2016	21 971
2ème période Post-exploitation – Année 2017	31 025
3ème période Post-exploitation – Année 2018	31 025
4ème période Post-exploitation – Année 2019	37 061
5ème période Post-exploitation – Année 2020	31 025
6ème période Post-exploitation du 1 ^{er} janvier au 19 septembre 2021	46 114

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet du Val d'Oise :

- les documents établissant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de ces dernières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour le réaménagement du site après exploitation,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, ou lorsque les moyens de mise en sécurité et la surveillance en fin d'exploitation peut être réduite, le préfet peut déterminer dans les formes prévues à l'article R.512-31 ou R.512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. La décision ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATION

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.7 CESSATION D'ACTIVITÉ (CUIV) POST-EXPLOITATION

ARTICLE 1.7.1. CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1.1. Généralités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée autorisée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux Intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets autres que ceux stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.7.1.2. Cessation définitive de l'exploitation de la zone de stockage des déchets d'amiante lié

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant doit placer l'ensemble du site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement. En particulier :

- à la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état,
- la clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

L'exploitant établit et transmet un mémoire sur l'état du site comprenant notamment :

- le plan de fin d'exploitation,
- le relevé topographique détaillé du site accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets et leur volume,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines depuis le début de l'exploitation,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site.

Article 1.7.1.3. Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 1.7.2. GESTION DU SUIVI POST-EXPLOITATION

Article 1.7.2.1. Couverture des parties comblées

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.2.4 du présent arrêté.

Article 1.7.2.2. Premier programme du suivi post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de cinq ans suivant la fin de l'exploitation de l'installation de stockage.

Ce programme comprend notamment :

- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets liquides,
- l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, ...),
- les observations géotechniques du site avec contrôles topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

A l'issue de ce programme de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Article 1.7.2.3. - Second programme de suivi post-exploitation

Sur la base du mémoire précité et des documents associés, l'inspection de l'environnement peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 1.7.2.4. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable.

ARTICLE 2.1.2. PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.1.3. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE D'ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 2.1.4. INSTALLATIONS DE CONTRÔLE À L'ENTRÉE DU SITE

Article 2.1.4.1. Pesage

Un dispositif de contrôle doit permettre de mesurer le tonnage des déchets admis dans le casier d'amiante lié. Dans le cas où le contrôle serait réalisé hors du site, l'exploitant met en place un processus permettant d'assurer la traçabilité du contrôle.

Article 2.1.4.2. Détection de radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets avant leur réception. Le dépassement du seuil de détection fixé enclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de dépassement du seuil de détection fixé. Cette procédure s'appuie sur la circulaire du 30 juin 2003 relative aux procédures à suivre en cas de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies. Elle doit permettre de respecter la réglementation en vigueur dans les domaines de la protection de l'environnement et de la radioprotection.

Dans le cas où le contrôle serait réalisé hors du site, l'exploitant met en place un processus permettant d'assurer la traçabilité du contrôle.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à jour. Elles doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers de produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.2.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.2.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 2.2.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de leur lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ

ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 2.3.2. ECLAIRAGE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour que les dispositifs d'éclairage du site n'entraînent pas de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 2.3.3. DÉBROUSSAILLAGE

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site de stockage.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 ACCIDENTS OU INCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

L'exploitant adresse également annuellement ces rapports d'incident ou d'accident à la commission de suivi de site.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection de l'environnement peut, le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvements, de mesures et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. .

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans le casier prévu à cet effet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. EAUX PLUVIALES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Les eaux de ruissellement intérieures au site passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un ou des bassins de stockage étanche(s), dimensionné(s) pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les eaux pluviales rejetées présentent les caractéristiques suivantes :

- Demande chimique en oxygène inférieure à 125 mg/l,
- Teneur en matières en suspension totale inférieure à 35 mg/l,
- Teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l,
- Absence de fibres d'amiante.

ARTICLE 4.1.2. LIXIVIATS

Les éventuels lixiviats collectés et rejetés dans le milieu naturel, respectant les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration	Paramètre	Concentration
MEST	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà	Cd	< 0,2 mg/l.
COT	< 70 mg/l	Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
DCO	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.	Hg	< 0,05 mg/l.
DBO5	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.	As	< 0,1 mg/l.
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.	F	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.	CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l.	Composés organiques halogénés	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Cr VI	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.	Fibres d'amiante	Absence

Dans le cas où les éventuels lixiviats collectés ne répondent pas aux valeurs ci-dessus, ils sont à considérer comme constituant des déchets à éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet, les dispositions du Titre 5 – Déchets – du présent arrêté s'appliquent alors.

ARTICLE 4.1.3. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 DÉCHETS

Le présent Titre ne concerne que les déchets produits par les installations du site

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. GESTION DES DÉCHETS DU SITE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergences réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 6.3.1. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des nuisances sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Des mesures supplémentaires de niveaux sonores pourront être imposées à l'exploitant notamment en cas de plaintes de riverains.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

ARTICLE 6.4.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme extérieur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.1.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen de télécommunication efficace avec l'extérieur permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.1.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Chaque réservoir doit être doté d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu

ARTICLE 7.2.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3. DISPONIBILITÉ DES VOLUMES DE RÉTENTION

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.2.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets qui peuvent être admis dans la présente installation sont :

- des déchets inertes respectant les dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, à l'exclusion des déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17.03.02 (annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement) ;
- des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 8.1.2. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou au détenteur, une information préalable sur la nature des déchets. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.3. ADMISSION OU REFUS DES DÉCHETS

Article 8.1.3.1. Livraison du déchet

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour les déchets d'amiante liée, le contrôle visuel réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement concerne notamment la vérification du type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permettant de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier, la présence d'un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA) dûment renseigné, ainsi que la présence de l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'exploitant complète, pour la partie qui le concerne, le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA) prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Article 8.1.3.2. Registre des admissions et registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection de l'environnement un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions:

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour les déchets d'amiante liée, le registre est complété avec les éléments suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identité du transporteur et, le cas échéant, le n° SIREN ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets inertes en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION DE DÉCHARGEMENT ET DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ

ARTICLE 8.2.1. CONDITIONNEMENT DES DÉCHETS ADMIS / DÉCHARGEMENT DES DÉCHETS D'AMIANTE

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Ces déchets sont reçus sur le site, conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples et sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE DE DÉCHETS SUR LE SITE

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés dans le casier prévu à cet effet et aménagé conformément aux dispositions de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 8.2.3. RECOUVREMENT PÉRIODIQUE DES DÉCHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets reçus sont traités le jour de leur arrivée.

Les déchets sont disposés par couches successives et modérées.

L'exploitant procède au recouvrement journalier des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes avant toute opération de régalaige d'une couche de matériaux inertes présentant une épaisseur et une résistance suffisante.

Les matériaux inertes utilisés présentent une granulométrie adaptée et ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des déchets d'amiante lié et de leurs conditionnements pour prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

La quantité de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieure à 50 m³.

ARTICLE 8.2.4. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, mis à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et comportant une évaluation des capacités disponibles restantes est réalisé tous les ans.

ARTICLE 8.2.5. COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION

Après la fin d'exploitation du casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, une couverture de matériaux inertes d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place. Elle est recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations. Les matériaux inertes utilisés pour cette couverture présentent une granulométrie adaptée et ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des déchets d'amiante lié et de leurs conditionnements pour prévenir le risque d'envoi de poussières d'amiante.

A l'issue de la mise en place de la couverture finale, l'exploitant veille particulièrement à l'intégration paysagère de l'installation. La couche végétale est régulièrement entretenue.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIF DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection de l'environnement.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

L'exploitant effectue selon une fréquence annuelle, sur chaque point de rejet, les mesures et analyses destinées à déterminer les caractéristiques des eaux de ruissellement rejetées (volume et composition). Les analyses portent au moins sur les paramètres pH, DCO, MES, Hydrocarbures et fibres d'amiante.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est installé autour du site avant le 1^{er} juillet 2014. Il comprend au moins un piézomètre situé en amont hydraulique du site et deux situés en aval. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Sur chacun des piézomètres de contrôle, la surveillance porte sur les paramètres suivants, deux fois par an au moins, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi :

- hauteur des niveaux hydrauliques,
- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, DCO, MES, fibres d'amiante.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les résultats de tous les contrôles sont suivis sous forme de courbes d'évolution pour chacun des paramètres à chaque fois que cela semble pertinent, et archivés par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

L'exploitant effectue selon une fréquence annuelle les mesures et analyses destinées à déterminer les caractéristiques des lixiviats collectés et des lixiviats rejetés dans le milieu naturel après traitement.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Ces résultats sont accompagnés à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur la période représentative du phénomène observé avec tous les commentaires utiles.

CHAPITRE 9.4 BILAN PÉRIODIQUE

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au chapitre 9.2 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. Il concerne notamment les points suivants :

- relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et une évaluation des capacités disponibles restantes,
- bilan hydrique de l'installation de stockage de déchets,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines,
- synthèse des incidents ou accidents,
- quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, contrôles réalisés,
- liste des chargements refusés,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées, etc ...

Un document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année est également intégré dans le rapport annuel d'activité.

Le rapport annuel d'activité est également adressé à la Commission de Suivi de Site.

ARTICLE 9.4.2. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant établit un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement. Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire des communes sur laquelle l'installation de stockage est située pour pouvoir y être consulté librement.